

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 69/2022

**Objet : Convention AO2
avec les communes
membres**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
ID : 013-200035087-20220623-69_2022-DE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD

Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juin 2022.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : Éric CHAUVET, JARILLO Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie.

Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge.

Pour la Commune de PLAN ORGON : COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*), BIANCONE Edith (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à ONTIVEROS Christian*),

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SEISSON Jean-Pierre (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette (*absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à VALLET Jocelyne*).

Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre, (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à ALIZARD Dominique*).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : TROUSSEL Marc, DELABRE Éric.

Pour la Commune de ORGON : YTIER CLARETON Angélique.

Secrétaire de séance : M. ROBERT Daniel

M. le Vice-Président délégué au transport expose que pour la gestion des transports scolaires, la communauté d'agglomération Terre de Provence, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, dispose actuellement d'une convention avec les communes appelée « convention AO2 ».

Suite à la mise en place du système billettique et d'une régie transport, les dispositions suivantes, relatives au rôle des communes, ont été proposées et validées en commission mobilité du 25 février

- suppression de la gestion administrative et financière des dossiers papier et demandes de duplicata par les communes pour simplifier et fluidifier la gestion des dossiers
- maintien du rôle des communes pour informer les usagers sur les procédures d'inscriptions et l'offre de transport, pour faire remonter à Terre de Provence les incidents relatifs aux transports rencontrés sur la commune et les événements ou travaux susceptibles d'impacter le fonctionnement des transports.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération sera notamment chargée :

- d'instruire les dossiers et demandes de duplicata,
- de réceptionner les dossiers papier et encaisser des frais d'inscription,
- d'assurer l'assistance téléphonique auprès des familles et des communes.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les conventions AO2 avec les communes de Terre de Provence,

APRÈS AVIS favorable de la commission mobilité du 25 février 2022,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

VALIDE la mise en place d'une convention dite AO2 avec les communes de Terre de Provence.

Membres en exercice : 42
Votants : 38
Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 23 juin 2022,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





Convention entre

la Communauté d'Agglomération
Terre de Provence

et

la commune de

concernant l'organisation des transports scolaires



Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération du XX/XX/2022 approuvant le principe de délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires aux communes du territoire;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de en date du XX/XX/2022, approuvant le principe de délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, représentée par sa présidente, Mme Corinne CHABAUD, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire n° XXX/2022 du XX juin 2022

ci-après dénommé « l'organisateur principal »

d'une part,

ET

La Commune de, représentée par son maire, M. dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) »,

D'autre part.

Article 1 : Objet de la convention

La communauté d'agglomération Terre de Provence est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre. Pour l'organisation du transport des scolaires à l'intérieur de son ressort territorial, Terre de Provence a décidé de s'appuyer sur des autorités organisatrices de second rang (AO2) en application de l'article L3111-9 du Code des Transports modifié par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »).

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'organisateur principal et de l'AO2.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention porte sur le rôle de l'AO2 dans l'information des familles concernant les transports scolaires des élèves domiciliés sur le territoire de l'AO2 et scolarisés dans l'un des établissements de Terre de Provence Agglomération.

Article 3 : Rôle de l'organisateur principal

3.1 Organisation des services réservés aux élèves

3.1.1 Définition des services

L'organisateur principal a en charge la définition des solutions d'organisations adaptées pour assurer le transport des élèves.

Il décide la création, la modification ou la suppression des services de transport réservés aux élèves sur son périmètre et de la consistance des services à mettre en place.

La fermeture d'un service est prononcée par l'organisateur principal. Il informe l'AO2 des caractéristiques des lignes régulières et des services réservés qui la desservent ainsi que des modifications apportées au fur et à mesure de leur approbation.

3.1.2 Choix du transporteur et suivi du marché

L'organisateur principal choisit le mode d'exploitation de ces services (régie ou conventionnement).

Il mène, le cas échéant, les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transport scolaire.

Il signe et exécute le marché, paye les prestations réalisées et assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées en collaboration avec l'AO2 concernée.

3.2 Bénéficiaires

L'organisateur principal définit les critères d'accès des élèves aux services de transport réservés aux élèves qu'il communique à l'AO2.

Article 4 : Rôle de l'organisateur de second rang

4.1 Cadre général de l'exercice de la mission de l'AO2

Les missions de l'AO2 s'exercent dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre des transports scolaires, notamment :

- ✓ Les règles générales et d'organisation des services ;
- ✓ Les règles d'accès aux services réservés aux scolaires ;

- ✓ La tarification et les caractéristiques des titres de transport ;
- ✓ Les règles de sécurité ;

Les principaux éléments correspondants sont mentionnés dans le Règlement communautaire des Transports Scolaires voté chaque année par le Conseil Communautaire.

4.2 Les relations avec les usagers et avec l'autorité organisatrice de la mobilité

L'autorité organisatrice de second rang a les missions suivantes :

- ✓ informer des familles, à leur demande, des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires du périmètre de Terre de Provence Agglomération et sur les procédures d'inscription
- ✓ informer Terre de Provence sur les incidents relatifs aux transports ou aux usagers rencontrés sur la commune
- ✓ informer Terre de Provence d'évènements ou travaux susceptibles d'impacter le fonctionnement des transports

Article 5 : Dispositions financières

Sans objet.

Article 6 : Durée et dénonciation

La présente convention produira ses effets du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention se substitue aux conventions existantes lesquelles sont abrogées.

Fait à Eyragues, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Terre de Provence,
La Présidente,
Mme Corinne CHABAUD

Pour la commune de,
Le Maire,
M./Mme